

## **GE\_GERICHTE A/336/2009 vom 20. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_336\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_336_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/336/2009 du 20 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/336/2009 del 20 maggio 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.05.2009  
A/336/2009

A/336/2009 ATAS/615/2009 du 20.05.2009 ( AI ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/336/2009  
ATAS/615/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 20 mai 2009 En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_, domicilié à Veyrier  
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de  
Lyon 97, Genève intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité  
(ci-après OCAI) du 19 janvier 2009 supprimant la rente d'invalidité de Monsieur Angelo  
P \_\_\_\_\_ ; Vu le recours interjeté le 23 février 2009 par l'assuré; Vu la réponse de  
l'OCAI du 26 février 2009; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour  
lors de laquelle le recourant a déclaré que malgré trois courriers recommandés, l'OCAI n'a  
pas donné suite à sa demande d'être entendu suite au projet de décision qui lui avait été  
notifié, et que son état de santé s'était aggravé; Vu la déclaration de la représentante de  
l'OCAI selon laquelle l'office aurait dû procéder à une enquête économique et qu'en  
conséquence elle était d'accord de reprendre l'instruction du dossier; PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre  
les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Annule la décision de l'OCAI du 19 janvier  
2009. Donne acte à l'OCAI de ce qu'il reprend le dossier pour instruction complémentaire et  
nouvelle décision. Renonce à percevoir un émolument. Informe les parties de ce qu'elles  
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification  
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours  
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal  
fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs  
et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La  
Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.